

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 552-02

**REGLEMENT NUMERO 552-02 MODIFIANT RÈGLEMENT FIXANT LE TRAITEMENT ET
L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 552-1 fixant la rémunération de la mairesse et des conseillers doit être révisé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au Conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de modifier le règlement 552-1 a été donné à la séance du 9 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Karyne Beaudin
Appuyé Chad Whittaker

Et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le numéro 552-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Pour l'année 2018, la rémunération et l'allocation du maire et des conseillers sont ajustés au taux de l'IPC Canada calculé en date du 31 décembre 2017. Pour les années subséquentes, l'augmentation de la rémunération et de l'allocation sera faite au taux de l'IPC Canada calculé en date du 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 2

Que soit aboli l'article 2.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la rémunération des élus municipaux, lorsque le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de plus de trente (30) jours, la Municipalité lui verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ces trente (30) jours et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 2 de la Loi sur la rémunération des élus municipaux, ce règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté ce 6e jour de mars 2018

Renée Rouleau, Mairesse

Charles Whissell, directeur général